

## Arrêté de Monsieur le Maire N° 2024 . 083

**OBJET** : Autorisation et réglementation des manifestations taurines, la circulation et le stationnement à l'occasion de la fête de La St Lambert.

Le Maire de la Commune de Mas-Blanc des Alpilles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R 521-1,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.325 et suivants, R.417-1 et suivants, R.411-8 et R.412-49,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et suivants,

VU le Code Civil et notamment l'article 1385,

VU l'Arrêté préfectoral en date du 4 Juin 1966 interdisant toute entrave des animaux au cours des manifestations taurines,

CONSIDERANT les manifestations organisées par le Club Taurin La Coleta et L'ACF de Mas Blanc Des Alpilles (Association Culturelle et Festive), à l'occasion de la St Lambert et notamment pour les journées taurines des 23, 24, 25 août 2024,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant les fêtes locales,

### ARRETE

Article 1 : Sous réserve des conditions fixées à l'article 2, ci-dessous, hors lesquelles le présent arrêté serait nul, Le Club Taurin La Coleta et l'ACF de Mas Blanc des Alpilles sont autorisés à organiser les journées taurines des 23, 24 et 25 août 2024,

Article 2 : Les organisateurs de lâchers de taureaux (abrivado, bandido, encierro...) doivent se conformer aux prescriptions suivantes :

- 1) L'organisateur produira son contrat d'assurance en responsabilité civile en cours de validité pour ce type de manifestation, ainsi que celui du manadier et ceux des cavaliers.
- 2) L'organisateur s'assurera de l'expérience et de la qualité professionnelle des manadiers. A ce titre, il s'assurera que les manadiers sont bien titulaires de la licence de la Fédération Française de la Course Camarguaise (F.F.C.C).
- 3) Le responsable de la manade s'assurera de la qualité professionnelle de ses gardians. Il devra vérifier que les gardians sont bien titulaires de la licence de la Fédération Française de la Course Camarguaise (F.F.C.C). Il devra s'assurer avant le début de la manifestation que l'ensemble de ses personnels et intervenants dans le cadre de la manifestation sont en pleine possession de leurs moyens pour accomplir leurs prestations. Sur les abrivados et les bandidos, il produira les documents suivants à l'organisateur :
  - L'attestation d'assurance de la Manade
  - L'attestation de prophylaxie ou copie de la carte verte d'un bovin de la manade
  - La copie Carte fédérale de Manadier délivrée par la F.D.M
  - La liste de gardians seuls autorisés à intervenir lors de la manifestation
  - Charte de la fédération des manadiers signée
- 4) L'organisateur s'assurera, avant le lâcher des taureaux, que l'espace dédié à la circulation exclusive des taureaux et des cavaliers est clos par des barrières de type « abrivado » conformément au plan spécifique

élaboré pour la manifestation et joint au présent arrêté municipal. Ne seront utilisées que des barrières taurines pour ces manifestations.

Il convient de préciser que ces barrières ont une triple fonction :

- Elles doivent empêcher le taureau de s'échapper du parcours
- Elles constituent une limite physique au-delà de laquelle les spectateurs ne doivent pas aller sauf à le faire en toute connaissance de cause et à leurs risques et périls.
- Elles permettent aux personnes qui se trouveraient sur le parcours, malgré l'interdiction qui leur est faite par le présent arrêté, d'en sortir.

**Article 3** : Avant le début de chaque manifestation, un constat contradictoire sera établi en présence d'un représentant de l'organisateur et d'un représentant du manadier afin de constater que le parcours est exempt d'obstacle et correctement protégé.

**Article 4** : L'organisateur doit apposer des panneaux en langues étrangères, selon les nationalités des populations touristiques, avec la mention « attention lâchers de taureaux » et des pictogrammes devant rappeler aux spectateurs l'interdiction de franchir les barrières. Ces pancartes devront être attachées en haut des barrières et devront être suffisamment nombreuses pour avertir l'ensemble des spectateurs.

**Article 5** : L'organisateur devra veiller à ce que l'annonce du début et de la fin de la manifestation fasse l'objet d'un signal sonore (bombe) perçu sur l'ensemble du parcours.

**Article 6** : L'organisateur et le manadier doivent s'assurer que les cornes des taureaux sont équipées de protections suffisantes pour garantir la sécurité des participants et des spectateurs (gaines en cuir ou boules).

**Article 7** : En vertu de l'arrêté préfectoral en date du 4 Juin 1966 relatif à la protection des animaux lors des fêtes locales à caractère taurin, les animaux utilisés sur la voie publique ou à l'intérieur d'arènes doivent être absolument libres de toutes entraves. Il est notamment interdit en ces circonstances de les faire courir attachés à une corde.

**Article 8** : Il est interdit de créer des obstacles sur le parcours des taureaux et chevaux ainsi que de projeter des objets ou des liquides. L'organisateur devra faire respecter cette interdiction.

**Article 9** : Afin de permettre le bon déroulement des manifestations, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les lieux concernés :

- 1) **Encierro** du vendredi 23 août de 19h00 à 20h30 : la circulation et le stationnement seront interdits à partir de 19h sur la rue de la Bouvine (Manade LESCOT).
- 2) **Encierro** du samedi 24 août de 19h00 à 20h30 : La circulation et le stationnement seront interdits à partir de 19h sur la rue de la Bouvine (Manade GILLET).
- 3) **Abrivado longue** du dimanche 25 août 2024 à 11h00 sur le chemin du Pavillon : La circulation et le stationnement seront interdits : Départ/Arrivée Chemin du Pavillon (Manade CLEMENT).

**Article 10** : Seuls les véhicules de secours, de police, d'entretiens liés à l'organisation de la manifestation pourront circuler librement.

**Article 11** : Le stationnement des véhicules est interdit sur le parcours. Les véhicules en infraction feront l'objet d'un procès-verbal et seront mis en fourrière.

**Article 12** : Les particuliers et les commerçants devront directement et personnellement prendre toutes mesures de protection de leurs immeubles et biens, vitrines, terrasses, voitures, portails, animaux,...(etc.).

**Article 13** : Tout établissement recevant du public sur une terrasse, notamment située sur le domaine public, prendra toutes les précautions pour assurer et assumer la sécurité des biens et des personnes présentes sur les lieux.

2024.083

